|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.12H/Rev.3/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.12H/Rev.3/Amend.3 | |
|  | 2 novembre 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque   
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 12-H : Règlement ONU no 13-H

Révision 3 − Amendement 3

Complément 17 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 16 octobre 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/8 (tel que modifié par le paragraphe 89 du rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.29/1137).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 9*,

*Partie A*,

*Paragraphe 3.4*, lire :

« 3.4 Détection d’un défaut de fonctionnement de l’ESC

Le véhicule doit être équipé d’un témoin qui prévienne le conducteur de l’apparition de tout défaut de fonctionnement qui affecte la génération ou la transmission des signaux de commande ou de réponse dans le système de contrôle de stabilité du véhicule.

3.4.1 Ce témoin :

…

3.4.1.5 Doit pouvoir aussi servir à indiquer un défaut de fonctionnement d’un système ou d’une fonction connexe, comme l’antipatinage, le système de stabilisation de la remorque, le contrôle des freins en virage ou d’autres fonctions semblables qui font appel à la commande des gaz et/ou au dispositif de régulation du couple roue par roue pour actionner des éléments qu’elles partagent avec l’ESC.

…

3.4.4 Le constructeur peut utiliser le témoin de défaillance de l’ESC en mode clignotant pour indiquer l’intervention de l’ESC ou de systèmes connexes (énumérés au paragraphe 3.4.1.5), ou pour indiquer l’intervention de l’ESC sur l’angle de braquage d’une ou plusieurs roues afin d’assurer la stabilité du véhicule. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)